

Procédure relative au stage à l'étranger durant le cursus de résidanat

Le(a) résident(e) en médecine peut être autorisé(e) à effectuer un stage de perfectionnement dans des structures hospitalo-universitaires à l'étranger, stage qui sera comptabilisé dans son cursus de formation.

Préalables :

- Le (la) candidat(e) **ne peut postuler que** pour un stage qui débute au plus tôt au dernier trimestre :
 - De la troisième année (cursus de résidanat de 4 ans)
 - De la quatrième année (cursus de résidanat de 5 ans)
- La durée **totale du/des stage (s)** ne peut excéder 12 mois **consécutifs**.
- Exceptionnellement, et dans le cadre de projets ou de priorités du ministère de la santé, une prolongation du stage à l'étranger pourra être accordée
- La durée des stages au titre d'« **observateur** » doivent être soutenus par la soumission d'un projet de stage au bureau des collègues à travers le président du collège de spécialité.
- Le (la) candidat(e) s'engage à réintégrer le service où il (elle) était affecté(e) lors de son départ à l'étranger (au cas où le cursus de résidanat n'est pas complété au bout du stage).
- Les services ou les laboratoires universitaires choisis comme lieu de stage doivent être validés comme étant formateurs par les collèges de spécialité.
- Tout stage doit comporter des objectifs explicites de formation.
- Un stage effectué ou prolongé sans décision de stage sera considéré comme abandon de poste et entraîner les procédures administratives de vigueur.
- Aucun changement de lieu de stage n'est toléré, sans accord préalable du Ministère de la Santé en coordination avec la Faculté d'origine et le collège de la spécialité.

Procédure :

Etape 1 : préparation du dossier de candidature

La première étape, cruciale, consiste à déterminer dans quel domaine de la spécialité le (la) candidat(e) souhaite faire son stage à l'étranger, pour ensuite faire le choix du terrain de stage.

Ce choix se fait avec l'accord du chef de service, ou à défaut avec le président du collège de sa spécialité, qui veillent à la pertinence du projet.

Si le (la) candidat(e) choisit de faire des stages dans des structures différentes, les périodes de ces stages doivent être précisées au préalable et se succéder sans interruption d'un stage à l'autre. Un « accord de stage » spécifique à chaque structure d'accueil est obligatoire.

A l'issue de cette étape, le (la) candidat(e) doit disposer :

- soit d'une lettre d'acceptation de stage signée par le chef de service d'accueil.
- soit d'une copie de la demande adressée au service d'accueil.

Ces documents doivent spécifier la date et la durée du stage.

Etape 2 : Dépôt d'une demande d'autorisation de stage.

Une fois l'« accord de stage » ou la « demande spécifique » en main, le candidat prépare son dossier de candidature.

Il doit d'abord vérifier les conditions d'admissibilité et les dates limites de dépôt de la demande sur le site de la faculté de médecine d'origine et du Ministère de la Santé. Ces informations sont disponibles sous forme de « appel à candidature pour stages à l'étranger des résidents » pour l'année concernée.

Il doit ensuite rassembler tous les documents pour appuyer sa candidature.

Cette demande doit être sous forme d'une « **fiche projet** » comportant les éléments suivants :

- Identification du candidat
 - Identité + classement au résidanat
 - Spécialité + classement dans la spécialité
 - Année de résidanat
 - Coordonnées : adresse physique et adresse mail, téléphone (avec l'engagement d'informer obligatoirement l'administration de tout changement de coordonnées)
- Le projet :
 - Service et institution d'accueil.
 - Ville, pays.
 - Durée du stage : en précisant le début et la fin.

- Objectifs du stage précisant les compétences à acquérir durant ce stage.
- Le financement du stage :
 - Demande de Bourse Nationale.
 - Sinon préciser obligatoirement le mode de financement du stage envisagé : organisme ou institution, type de financement (convention, contrat, bourse,...) accord obtenu ou procédure en cours (préciser l'échéance à laquelle l'accord de principe sera effectif).

Le dépôt de la demande sera fait **obligatoirement**:

- Sous format papier au bureau d'ordre **de la faculté d'origine du candidat(e)**.
- Une copie électronique du projet sera obligatoirement adressée au président du collège concerné (Cf. liste des mails à la direction des stages et sur le site du Ministère de la Santé).
- Ne sont pris en compte que les projets déposés **dans les délais fixés chaque année**, le cachet du bureau d'ordre des facultés de médecine faisant foi.
- **Aucun projet ne sera accepté en dehors de ces délais.**

Le calendrier de cette procédure est fixé en début d'année administrative dans l'appel à candidature, par le Bureau National des Spécialités Médicales en concertation avec les facultés de médecine et le Ministère de la Santé.

Etape 3 : étude des demandes par le Bureau National des Spécialités Médicales

Tous les projets des candidats sont étudiés par le Bureau National des Spécialités Médicales pour classer les candidatures selon des critères établis par chaque collège qui établit un classement initial de ces résidents. Le classement final par le bureau national des collèges permettra de déclarer les candidats éligibles pour être autorisé à effectuer le stage demandé.

Ne peuvent être éligibles que **25% à 50%** de candidats par promotion annuelle dans la spécialité. Cette proportion pourra être modulée à la demande du président du collège, après validation par le Bureau National des Spécialités Médicales, selon les besoins de formation dans la spécialité dans laquelle le nombre de résidents par promotion est inférieur à 8.

Etape 4 : financement du stage

- S'il s'agit d'une bourse nationale, le candidat éligible sera informé par l'administration des procédures à engager pour obtenir l'accord définitif de bourse. La bourse nationale pour les résidents en médecine est octroyée pour une durée de



12 mois, à compter du mois de novembre de l'année de la demande. Ces conditions sont fixées par les Ministères de tutelle et peuvent être sujettes à modifications.

- S'il s'agit d'une autre source de financement sollicitée par le (la) candidat(e) lui (elle)-même, celui-ci (celle-ci) devra, au plus tard à la fin du mois d'août, informer par écrit le président du collège de sa spécialité du type et de l'état d'avancement du financement sollicité. Si le (la) candidat(e) s'abstient de fournir cette information, l'éligibilité de sa candidature à l'autorisation de stage sera automatiquement annulée par le Bureau National des Spécialités Médicales.

Etape 5 : réponse au (à la) candidat(e)

Au mois de septembre de l'année en cours, la liste définitive ainsi que le mode de financement des résidents partants en stage à l'étranger sont établis par le Bureau National des Spécialités Médicales en concertation avec les facultés de médecine et le Ministère de la Santé.

Selon les spécificités de chaque stagiaire, le/la candidat(e) doit alors accomplir les formalités requises auprès du Ministère de la Santé pour obtenir un « arrêté de stage ».

Seul le visa du Ministère de la Santé sous forme de l'arrêté de stage constitue l'acceptation effective du départ au stage à l'étranger.

Etape 6 : validation des stages à l'étranger

De retour en Tunisie, le (la) candidat(e) doit s'acquiescer des formalités de validité du (des) stage(s) effectué(s) selon le schéma suivant :

1- dépôt d'un dossier remis au bureau d'ordre de la faculté de médecine d'origine contenant les pièces suivantes:

- Arrêté Ministériel obtenu au moment du départ à l'étranger, spécifiant les conditions du stage.
- Rapport de stage sous forme de formulaire à remplir disponible sur le site des facultés.
- « attestation de stage » validée et signée par le chef de la structure d'accueil spécifiant la durée et les dates du stage.
- Si le/la candidat(e) a effectué plusieurs stages dans des structures différentes, le dossier sera constitué pour chaque stage séparément de l'arrêté Ministériel, les attestations et les rapports de stage.

2- La validité du stage se fait en 2 étapes par:

- La direction des stages des facultés de médecine d'origine qui veille au respect du cursus du résident de la spécialité concernée.
- Le Ministère de la Santé qui veille au respect des conditions établies en concertation avec les facultés de médecine, les collèges de chaque spécialité, le Bureau National des Spécialités Médicales et les Ministères de tutelle.

Le (la) résident(e) ne peut passer l'examen de fin de spécialité ou le concours d'assistantat qu'après validation des stages effectués à l'étranger. Tout contrevenant est soumis à la réglementation en vigueur.

Ministère de la Santé
Direction Générale de la Santé
Président du Bureau National des Spécialités
Dr. Lamia Ben Jemaa

Ministère de la Santé
Le Directeur Général de la Santé
Signé: Dr. Karim AOUN